Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0058

Bordeaux, le 27 FEV. 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0058 relatif au remplacement d'un pont sur sur la RD 40, au droit du cours d'eau « La Duche », situé au lieu-dit « La Charpenterie » sur la commune de Saint Barthelemy de Bellegarde (24), formulaire reçu complet le 24 janvier 2013;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire un ouvrage hydraulique de 11,30 m de longueur pour le franchissement du cours d'eau « La Duche » par la RD40, ce projet relevant de la rubrique 7a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 m ;

Considérant que ce projet consiste à démolir l'ouvrage maçonné existant, du fait de l'impossibilité de le restaurer, et à le remplacer par un pont-cadre en béton un peu plus large,

- l'objectif étant d'assurer la sécurité des usagers de la route en permettant le croisement de deux véhicules légers, et d'améliorer le passage des transports scolaires,

Considérant la localisation du projet en site Natura 2000 FR7200671 « Vallée de la Double », susceptible d'abriter des espèces protégées terrestres et aquatiques (loutre, vison d'Europe, cistude, lamproie et écrevisses à pieds blancs),

Considérant que la construction du nouvel ouvrage d'art nécessite la dérivation du cours d'eau pendant les travaux avec reconstitution du lit du ruisseau en fin de chantier, et que les impacts sont essentiellement liés aux enjeux de conservation de la qualité écologique du cours d'eau et de sa ripisylve, en phase chantier puis en phase exploitation ;

Considérant que le projet nécessite une étude d'incidence Natura 2000 liée à l'étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

- le pétitionnaire devant s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, si besoin à l'aide d'inventaires faune-flore,

- qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant ainsi que toutes les dispositions devront être prises en phase chantier afin de ne pas polluer les eaux du cours d'eau La Duche, préserver le milieu naturel environnant, minimiser la gêne occasionnée aux espèces, et maintenir le fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau, et en phase d'exploitation pour garantir le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire du cours d'eau ;

- qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0058 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).